

Guide pour la réalisation d'offres J+S Patinage synchronisé sur glace avec des enfants et des jeunes

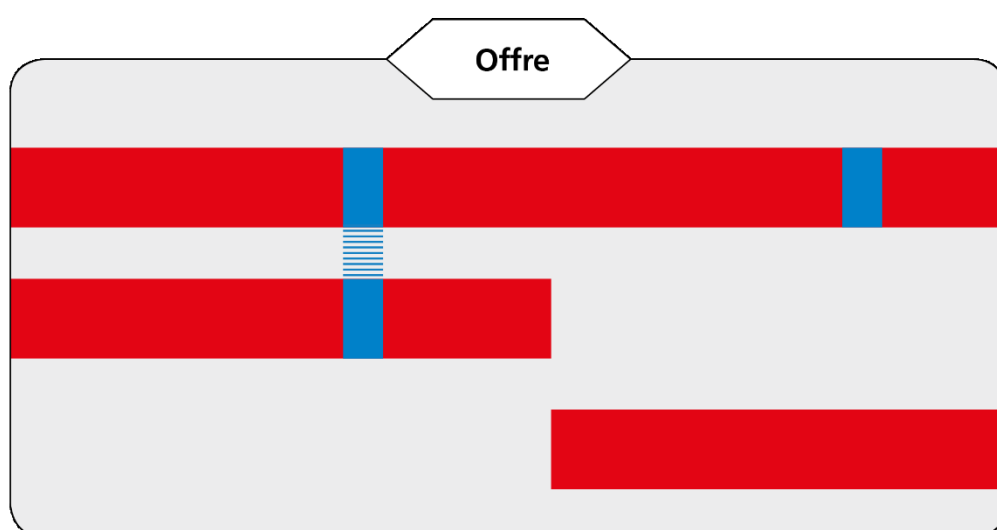
Le présent Guide a pour but de donner aux coaches et aux moniteurs J+S un aperçu des dispositions en vigueur et de résumer les plus importantes bases légales de manière claire. Pour évaluer les cas individuels, seules les dispositions légales sont déterminantes.

Offre de sport J+S

Définition d'une offre J+S

(Art. 3 al.2 OESp)

Les cours (y compris les camps d'entraînements) annoncés ensemble par un organisateur à l'autorité compétente pour une durée maximale d'une année sont réunis sous l'appellation d'offre.



- Cours
- Camp d'entraînement

Fig. 1: Exemple d'offre J+S

Cours J+S

Définition d'un cours J+S

(Art. 2 et 4 OPESp)

Un cours comprend des activités sportives, pratiquées régulièrement:

- sous la conduite de moniteurs J+S habilités;
- dans un groupe stable et
- pendant une durée minimale déterminée

Par *activité J+S*, il faut comprendre une activité sportive unique et limitée dans le temps (entraînement ou compétition).

Durée d'un cours et d'une activité

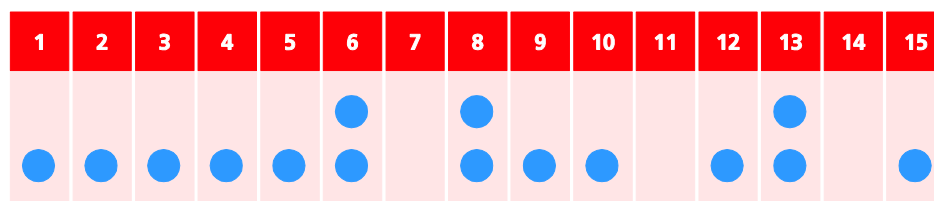
(Art. 8 OPESp)

Un cours comprend au minimum 15 semaines et il inclut au moins 15 entraînements en 12 semaines d'entraînement.

Si un cours dure plus de 6 mois, le nombre minimum (ci-dessus) être atteint en l'espace de 6 mois au maximum.

Une activité dure au moins 60 minutes. L'organisateur ne peut comptabiliser, pour l'obtention de subventions, qu'une activité de 90 minutes par jour et par cours au maximum.

Semaines (lundi-dimanche)



Entraînements

Fig. 2: Exemple de cours

Les conditions ci-dessus sont également valables lorsque plusieurs sports sont annoncés dans le même cours.

Camp d'entraînement

(Art. 7 OPESp)

Des camps d'entraînement peuvent être réalisés en complément des cours dans le cadre d'une offre J+S.

Un camp d'entraînement dure généralement plusieurs journées consécutives. Il peut, à titre exceptionnel, prendre la forme de journée de camp d'entraînement unique.

Un programme doit être établi pour chaque camp d'entraînement; celui-ci doit pouvoir être présenté à tout moment à l'instance d'autorisation (service cantonal J+S ou OFSPO).

Le nombre de journées de camp d'entraînement ne doit pas être supérieur au nombre de semaines de cours ni au nombre d'entraînements réalisés à l'intérieur du cours. Les journées de camp d'entraînement qui dépassent ce contingent ne sont subventionnées qu'à hauteur d'une seule activité J+S de 90 minutes au maximum.

Tous les enfants et les jeunes participants au camp d'entraînement, doivent être actifs à l'un des cours de l'offre J+S en cours annoncé par l'organisateur.

Une journée de camp d'entraînement unique comprend au moins deux activités d'une durée totale de 4 à 5 heures, l'une le matin et/ou l'après-midi et/ou le soir, ainsi que du temps réservé à des activités sociales (repas, activité de loisirs, etc.).

Les participants au camp d'entraînement restent dans le même groupe durant toute la durée du camp d'entraînement et partagent des activités sociales entre les unités d'entraînement. L'encadrement des participants durant toute la durée du camp est assuré par les moniteurs J+S.

Compétitions

(Art. 46 et annexe 4 OPESp)

La participation aux compétitions de Patinage synchronisé sur glace en plus des entraînements réguliers est soutenue par l'octroi de montants forfaitaires supplémentaires si les prescriptions ci-dessous sont respectées:

Durée du cours	Catégorie 1: Nombre de compétitions	Catégorie 2: Nombre de compétitions	Catégorie 3: Nombre de compétitions
< 30 sem.	2-4	5-7	≥ 8
≥ 30 sem.	4-9	10-15	16

Définition de compétitions: sont réputées compétitions sportives toutes les manifestations sportives officiellement annoncées à la fédération nationale et organisées par Swiss Olympic et par les fédérations qui lui sont affiliées ainsi que par leurs sous-fédérations et associations.

Lieu de déroulement

(Art. 5 al. 1 OESp)

Les cours doivent avoir lieu en principe en Suisse ou au Liechtenstein. A titre exceptionnel, des entraînements ou des compétitions peuvent avoir lieu dans d'autres pays.

Grandeur des groupes, engagement des moniteurs et prescriptions de sécurité

Grandeur de groupe

- (Art. 5 et 6 et annexe 2 OPESp) Tout cours doit compter au moins trois enfants ou jeunes en âge de participer à J+S.
- En Patinage synchronisé sur glace, la taille des groupes ne doit pas dépasser 16 participants par moniteur habilité.
- Pour les groupes de 17 participants ou plus, un moniteur habilité à diriger doit être engagé en plus par tranche de 12 participants supplémentaires.
- Pour les entraînements de condition physique ou les entraînements mentaux, la taille des groupes ne doit pas dépasser 24 participants par moniteur. Pour les groupes de 25 participants ou plus, un moniteur habilité à diriger doit être engagée en plus par tranche de 12 participants supplémentaires au maximum.

Engagement des moniteurs

- (Art. 20, 22 O OFSPO J+S) Pour réaliser des activités en Patinage synchronisé sur glace, tous les moniteurs doivent être titulaires d'une des reconnaissances suivantes, en fonction du groupe cible annoncé:

(Annexe 3 O OFSPO J+S)

Groupe cible	Reconnaissance requise
Sport des enfants	<i>J+S Sport des enfants</i>
Sport des jeunes	<i>J+S Patinage synchronisé sur glace Sport des jeunes ou J+S Gymnastique et danse Sport des jeunes ou J+S Hockey sur glace Sport des jeunes ou J+S Patinage artistique sur glace Sport des jeunes ou J+S Sport scolaire Sport des jeunes</i>
Groupe mixte	<i>J+S Sport des enfants et J+S Patinage synchronisé sur glace Sport des jeunes ou J+S Gymnastique et danse Sport des jeunes ou J+S Hockey sur glace Sport des jeunes ou J+S Patinage artistique sur glace Sport des jeunes ou J+S Sport scolaire Sport des jeunes</i>

Des entraînements de condition physique ou des entraînements mentaux peuvent être dispensés dans tous les sports par des moniteurs ayant la reconnaissance spécifique du sport ou :

- J+S avec le complément «*Physis*» pour les entraînements de condition physique
- J+S avec le complément «*Psyché*» pour les entraînements mentaux

Prescription de sécurité

- (Art. 3 al. 1 O OFSPO J+S) Les contenus des cours, les compétitions pour lesquelles des subventions sont versées et les dispositions de sécurité sont définis dans les supports de formation J+S et dans la documentation J+S spécifiques aux différents sports.
- Ceux-ci sont régulièrement actualisés et publiés sur le site Internet www.jeunesseetsport.ch et dans le manuel de cours.

Participants J+S

Âge J+S

- (Art. 6 LESp; art. 4 OESp) Les activités Jeunesse et sport sont ouvertes aux enfants et aux jeunes dès le 1er janvier de l'année où ils atteignent cinq ans jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.
- Les enfants qui sont dans leur cinquième année au début d'un cours ou d'un camp J+S peuvent y participer à condition qu'ils atteignent l'âge de 5 ans pendant le cours ou le camp.
- Les jeunes qui atteignent l'âge de 20 ans pendant un cours ou un camp J+S peuvent le terminer.

Définition d'enfant et de jeune

(Art. 2 al. 1 OPESp)

Par **enfants**, il faut comprendre es participants depuis le 1er janvier de l'année civile de leurs 5 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans;

Par **jeunes**, il faut comprendre les participants à partir du début de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.

Domicile et nationalité

(Art. 4 al. 1 et 2 OESp)

Tous les enfants et les jeunes domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein peuvent participer aux cours.

Les enfants et les jeunes domiciliés à l'étranger peuvent participer aux cours s'ils sont de nationalité suisse ou liechtensteinoise.

Moniteurs J+S

Obligations

(Art. 16 al. 1 OESp; 31 OPESp)

Les moniteurs peuvent diriger des cours ou certaines activités dans le cadre des cours d'un organisateur si leur formation les y autorise.

Les moniteurs sont responsables du bon déroulement des cours qu'ils dirigent. Ils sont notamment tenus:

- de réaliser les cours conformément aux exigences spécifiques;
- d'assurer la sécurité des enfants et des jeunes qui leur sont confiés;
- de constituer la documentation nécessaire à l'établissement des décomptes;
- de veiller à l'utilisation adéquate du matériel qui leur est prêté et à son nettoyage avant restitution.

Ils doivent permettre à tout moment aux autorités qui délivrent les autorisations et exercent la surveillance d'inspecter leurs activités et de consulter leurs documents de cours.

Les documents de cours comprennent, outre le contrôle de présence, une planification des entraînements.

Reconnaissance J+S

(Art. 20 al.1 et 3 OESp)

La reconnaissance est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant son obtention ou suivant la dernière formation continue; la reconnaissance est caduque si l'obligation de formation continue n'est pas remplie.

Si la reconnaissance échoit pendant la durée d'une offre, le cadre peut continuer d'exercer son activité jusqu'à la fin des cours ou des camps commencés; si le cadre concerné est un coach, il peut exercer son activité jusqu'à la fin de l'offre.

Organisateurs d'offres J+S

Devoirs

(Art. 11 OESp)

Les organisateurs des offres veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des participants, pour protéger leur santé et pour prévenir les accidents, et à ce qu'elles soient appliquées pendant toute la durée du cours.

Si l'organisateur d'une offre constate que les cadres J+S responsables négligent leur devoir de surveillance et d'encadrement lors de la réalisation de cette offre, il prend les mesures requises et en informe l'autorité cantonale responsable de la réalisation de l'offre J+S. S'il constate un délit ou un crime, il en informe l'autorité de poursuite pénale.

Les organisateurs des offres informent les participants, leurs représentants légaux et les cadres concernés des risques que peut comporter la pratique du sport et ils attirent leur attention sur l'utilité d'une assurance-accidents et d'une assurance de responsabilité civile.

Les informations contenues dans ce guide sont extraites de la loi fédérale sur l'encouragement du sport (LESp) du 17.6.2011 et des ordonnances y relatives ci-dessous:

- Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp);
- Ordonnance sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp);
- Ordonnance de l'OFSPPO concernant «Jeunesse et Sport» (O OFSPPO J+S).